

PUJOLS

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Décision délivrée par le Maire au nom de la Commune

DOSSIER : PC 047 215 22 M0021 M01	
Déposé le : 10/08/2026	
Par :	Sarah MERILLON
Demeurant à :	21, rue François Mitterrand 47000 AGEN

Projet initial : Construction d'une maison individuelle	
Modifications : placage en pierre au lieu de l'enduit initialement prévu	
Sur un terrain sis :	Rue des Vignes – Rue François Mitterrand
Réf. cadastrales :	215 AR 189
Surface :	1080m ²
Surface de plancher créée autorisation initiale : Habitation - Logement 109 m ²	
Surface de plancher créée autorisation initiale : Surfaces totales 109 m ²	
Surface de plancher totale après travaux : 109m ² .	

LE MAIRE

Vu le permis de construire initial n° PC 047 215 22 M0021 délivré le 15/11/2022,

Vu la demande susvisée,

Ayant fait l'objet d'un affichage de son avis de dépôt en mairie le 14/08/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20/12/2018, révisé le 16/09/2024 et le 19/12/2024, modifié le 17/12/2019, le 30/09/2021, le 13/06/2024, le 19/12/2024, le 03/04/2025 et le 03/03/2026,

Vu les disposition de la zone UB du PLUi,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra respecter les indications portées sur sa demande en ce qui concerne les matériaux et leurs couleurs.

ARTICLE 3

Les prescriptions, les participations et les taxes contenues dans le permis de construire initial sont maintenues.

La présente décision est transmise le **02 SEP. 2026** au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R.424-12 du code de l'urbanisme.

Le **02 SEP. 2026**
Pour le Maire,
Par délégation,
Christophe COUDERC.



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La légalité de l'autorisation peut être contestée par le demandeur, via un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite, ou par un tiers dans un délai d'un mois à compter de l'affichage de la décision sur le terrain.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite, ou pour un tiers dans un délai d'un deux mois à compter de l'affichage de la décision sur le terrain.

Dans tous les cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le demandeur au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Dans un délai de trois mois après la date du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer en cas d'illégalité. Elle est tenue d'en informer préalablement le demandeur et de lui permettre de répondre à ses observations.